

Décision CAS-240493, 12 septembre 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction
— Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-240493 du 12 septembre 2024, le Comité sur les avantages sociaux de l’industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l’autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l’industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction concernant les sommes requises pour être assuré par le régime d’assurance aux retraités et le régime Z.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L’annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII
(A. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D’ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 926,61 \$	173,39 \$	2 100,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 619,27 \$	145,73 \$	1 765,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 146,79 \$	103,21 \$	1 250,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	738,53 \$	66,47 \$	805,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	509,17 \$	45,83 \$	555,00 \$
Z	1 100,92 \$	99,08 \$	1 200,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D’ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 995,41 \$	179,59 \$	2 175,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 678,90 \$	151,10 \$	1 830,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 183,49 \$	106,51 \$	1 290,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	766,06 \$	68,94 \$	835,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	527,52 \$	47,48 \$	575,00 \$
Z	1 137,61 \$	102,39 \$	1 240,00 \$

»

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

84446

